

# CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1980

## PREMIÈRE PARTIE — OBJET ET DÉFINITIONS

### ARTICLE I

#### *Objet*

La présente Convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation, en pratique, de l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de blé et d'autres céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE II

#### *Définitions*

(1) Aux fins de la présente Convention:

- a) le sigle «c.a.f.» signifie coût, assurance et fret;
- b) le «Comité» est le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article V;
- c) le «Secrétaire exécutif» est le Secrétaire exécutif du Conseil international du blé;
- d) le sigle «f.o.b.» signifie franco à bord;
- e) les termes «céréale» ou «céréales» désignent, sauf indication contraire, le blé, l'avoine, le maïs, l'orge, le seigle, le sorgho, et le riz, ou leurs produits dérivés, y compris les produits de deuxième transformation, tels qu'ils sont définis dans le Règlement intérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article III;
- f) le terme «membre» désigne une partie à la présente Convention;
- g) le «Secrétariat» est le secrétariat du Conseil international du blé;
- h) le terme «tonne» signifie 1,000 kilogrammes;
- i) le terme «année» désigne, sauf indication contraire, le période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.